



La prime de fonctions et de résultats

L'ESSENTIEL

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré la prime de fonctions et de résultats en faveur des fonctionnaires de l'État appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière. Cette prime est composée de deux parts cumulables entre elles, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions, l'autre assise sur les résultats obtenus par l'agent au regard des objectifs fixés ainsi que sur sa manière de servir.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88 (*JO du 27 janvier 1984*),
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*JO du 7 septembre 1991*),
- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31 décembre 2008*),
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31 décembre 2008*),
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats (*JO du 31 décembre 2008*),
- Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (*JO du 11 octobre 2009*),
- Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (*JO du 19 février 2011*),

- Circulaire n° 2184 en date du 14 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (fonction publique d'État),
- Circulaire NOR : IOCB1024676C en date du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

PRINCIPE

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

☒ Article 2 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

BÉNÉFICIAIRES

Cette prime est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'État qui sont appelés à bénéficier de la prime de fonctions et de résultats.

Jusqu'à présent, la prime de fonctions de résultats est applicable aux cadres d'emplois et grades suivants de la filière administrative :

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

- * Administrateur général
- * Administrateur hors classe
- * Administrateur

ATTACHÉS TERRITORIAUX

- * Directeur territorial
- * Attaché principal
- * Attaché

SECRÉTAIRES DE MAIRIE

- * Secrétaire de mairie

☒ Arrêté du 9 octobre 2009 et arrêté du 9 février 2011

PROCÉDURE À SUIVRE

RÔLE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

L'organe délibérant crée la prime de fonctions et de résultats dans la collectivité ou l'établissement par délibération, **après avis du comité technique**, en précisant pour chacune des deux parts liées aux fonctions et aux résultats :

- les grades éligibles à la prime de fonctions et de résultats ;
- les montants annuels de référence applicables à chaque grade ;
- les montants maximums applicables à chacune des parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'État. **Toutefois, l'organe délibérant ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro ;**
- les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.



La prime de fonctions et de résultats doit être mise en place dans la collectivité ou l'établissement lors de la première modification de son régime indemnitaire.

☞ Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

☞ Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la P.F.R.

Pour saisir le comité technique placé auprès du Centre de Gestion, vous pouvez télécharger, sur le site www.cdg50.fr, un imprimé de saisine dans la rubrique Instances Paritaires / CTP / Imprimés.

[Consulter notre modèle de délibération portant création de la P.F.R.](#)

MONTANTS ANNUELS DE RÉFÉRENCE ET MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS POUR CHAQUE GRADE

Grades	Part liée aux fonctions		Part liée aux résultats		Plafond global parts « fonctions » + « résultats »
	Montant annuel de référence	Montant annuel maximum	Montant annuel de référence	Montant annuel maximum	
Administrateur général	4 900	29 400	4 900	29 400	58 800
Administrateur hors classe	4 600	27 600	4 600	27 600	55 200
Administrateur	4 150	24 900	4 150	24 900	49 800
Directeur territorial	2 500	15 000	1 800	10 800	25 800
Attaché principal	2 500	15 000	1 800	10 800	25 800
Attaché	1 750	10 500	1 600	9 600	20 100
Secrétaire de mairie	1 750	10 500	1 600	9 600	20 100

☞ Arrêté du 22 décembre 2008 et arrêté du 9 octobre 2009

RÔLE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Dans la limite des montants maximums fixés par l'organe délibérant et en respectant les critères définis par la délibération, l'autorité territoriale attribue les montants individuels de la façon suivante :

1. Part liée aux fonctions :

Montant individuel de la part liée aux fonctions de la P.F.R.	=	Montant annuel de référence du grade détenu par l'agent	x	Coefficient choisi par l'autorité compris entre 1 et 6
--	---	---	---	--

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient de la part liée aux fonctions est compris entre 0 et 3.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

2. Part liée aux résultats :

Montant individuel de la part liée aux résultats de la P.F.R.	=	Montant annuel de référence du grade détenu par l'agent	x	Coefficient choisi par l'autorité compris entre 0 et 6
--	---	---	---	--

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

☒ Article 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

 [Télécharger notre modèle d'arrêté individuel portant attribution de la P.F.R.](#)

VERSEMENT

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement, mais tout ou partie de la part liée aux résultats peut être attribué au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

☒ Articles 5 et 6 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

CUMULS

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (I.E.M.P., I.F.T.S., ...), auxquelles elle se substitue.

✕ Article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

Elle peut se cumuler, en revanche, avec :

- les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que le grade y est éligible,
- les avantages en nature,
- les frais de déplacement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement.

✕ Circulaire NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010

